

République Française
Département de la Haute-Marne
Arrondissement de LANGRES
Commune de CHALINDREY

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de Communes des Savoir-Faire

SEANCE DU 11 AVRIL 2019

Date de la convocation : 05 avril 2019

Date d'affichage : 18 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze avril à vingt heures, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Eric DARBOT, président.

Présents : Michel ALLIX, Marie-Claude AUBRY, Emilie BEAU, Corinne BECOULET, Jean-Philippe BIANCHI, Monique BILLOT, Christophe BOURGEOIS, Jean-Paul BREDELET, Patrick BREYER, Franck BUGAUD, Jérémy BUSOLINI, Daniel CAMELIN, Bernadette CARBILLET, Daniel CHEVILLOT, Agnès COCAGNE, Eric DARBOT, Dominique DAVAL, François DEMONT, Malou DENIS, Olivier DOMAINE, Patrick DOMECH, Patrice FOURNIER, Daniel FRANCOIS, Bernard FRENETTE, Bernard FRISON, André GALLISSOT, Joël GARCIN, Nicole GARNIER GENEVOY, Jany GAROT, Olivier GAUTHIER, François GIROD, Christine GOBILLOT, Jean-François GUENIOT, Daniel GUERRET, Jacky GUERRET, Elisabeth HEMERY (Suppléante de Michel GERARD), Jean-Marie HUGUENIN, Michel HUOT, Jean-Marie HUTINET, William JOFFRAIN, Jean-Marc LINOTTE, Gérald LLOPIS, Muriel MAILLARBAUX, Michel MARCHISET, Bruno MIQUEE, Josiane MOILLERON, Jacky MONGIN (Suppléant de Bernard BREDELET), Didier MOUREY, Alexandre MULTON, François MUSSY, André NOIROT, Patrice PERNEY, Benoît PERRIN, Elie PERRIOT, Laurence PERTEGA, Sylvain PETIT, Jean-Yves PROVILLARD, Denis RAILLARD, Christiane ROBIN, Jean-Claude ROGER, Christiane SEMELET, Jean-Claude SERVETTE (Suppléant de Daniel PLURIEL), Jean-Marie THIEBAUT, David VAURE, Jean-Louis VINCENT, Antoine VUILLAUME

Représentés : Marie-Christine BEAUFILS par Monique BILLOT, Ghislain DE TRICORNOT par Michel ALLIX, Jean-Pierre GARNIER par Daniel CAMELIN, Fabrice GONCALVES par Eric DARBOT, Jean-Claude HENRY par Benoît PERRIN, Jacques HUN par Jacky GUERRET, Marie-France MERCIER par André NOIROT, Jacques MINGER par Jean-Yves PROVILLARD, Christian TROISGROS par Elie PERRIOT

Absents : Denis BILLANT, Eric FALLOT, Danièle GRANDJEAN, Jacky HORIOT, Robert LEFAIVRE, Serge MAGNIN, Didier MILLARD, Marie PERRIN, Jean-Louis POINSEL, Daniel ROLLIN, Serge ROMANO, Gilles THOMAS, Antoine ZAPATA

Secrétaire : Monsieur Jean-François GUENIOT

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.
La séance est ouverte.

2019_049 - Projet Mercer : délibération de principe

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+9	75	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu l'avis favorable de la commission de développement économique du 4 avril 2019,*

Le Président rappelle que l'entreprise Mercer est actuellement implantée sur la commune de Pisseloup et occupe un bâtiment intercommunal et un bâtiment communal. Cette entreprise a fait savoir à la communauté de communes son souhait de disposer d'un bâtiment plus grand permettant d'accueillir environ 120 personnes.

La Communauté de Communes des Savoir-Faire a travaillé sur le dimensionnement d'un tel bâtiment et en a demandé le principe de validation à l'entreprise, accord obtenu par courrier en date 26 mars 2019.

Le projet porte sur la construction d'un bâtiment de 1 551 m² et 120 emplacements de parking. Le loyer prévisionnel est de 80 € HT/m²/an. Un bail d'une durée de 9 ans sera conclu.

Le montant prévisionnel de cette opération est estimé à 4 096 811 € HT. Le bâtiment sera mis en location auprès de l'entreprise via un bail commercial.

Le site d'implantation reste à acter entre la zone d'activité économique intercommunale située à Fayl-Billot dite de « la Rose des Vents » ou sur la commune de Pisseloup.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la construction d'un bâtiment tertiaire destiné à accueillir l'activité de l'entreprise Mercer, tel qu'exposé ci-avant,
- **D'autoriser** le Président à solliciter tous les financeurs potentiels pour cette opération,
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

M. BELMONT : rappel du loyer annuel ?

M. DARBOT : environ 124K€ HT.

M. NOIROT : entreprise Mercer a-t-elle une préférence pour la localisation ?

M. DARBOT : non

2019_050 - Centre de démantèlement

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+9	75	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Le Président rappelle que par délibération en date du 12 octobre 2017, la communauté de communes a accepté la conclusion d'une convention d'occupation temporaire (COT) avec l'industriel qui serait retenu par la SNCF pour le démantèlement de son matériel ferroviaire (marché de 11 ans pour 1 300 voitures).

Cette convention prévoit la mise à disposition des terrains AL660 (pour partie : à délimiter), 688 et 689. Cette COT, conclue pour 11 ans (durée du marché conclu par SNCF Mobilités), prévoit notamment une remise en état du site à terme et une redevance annuelle de 123 600 €.

Le marché de démantèlement des 1 300 voitures SNCF a été attribué à la société DI Environnement et notifié le 21 mars 2019.

L'entreprise DI Environnement a sollicité la communauté de communes afin d'étudier les possibilités de devenir à terme propriétaire du site.

Il est donc proposé d'approuver le principe de la conclusion d'une promesse de vente à terme, un bail à construction ou tout autre contrat adapté juridiquement pour le site d'implantation de l'activité de l'entreprise DI Environnement au titre du marché SNCF.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le principe d'une cession à terme des parcelles AL660 (pour partie : délimitation à opérer), AL688 et AL689 nécessaires à l'activité de l'entreprise DI Environnement,
- **De donner** délégation au Président pour mener à bien les négociations liées à cette affaire,
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire et notamment le contrat juridiquement le plus adapté à cette opération tel qu'une promesse de vente à terme ou un bail à construction.

Adoptée à l'unanimité

M. BREDELET : pourquoi ne pas vendre directement et maintenant ?

M. DARBOT : se pose la problématique des travaux qui doivent être faits par la collectivité et qui bénéficieront de subventions et le respect de la convention initiale.

GEMAPI – Etude de préfiguration

Question reportée

2019_051 - GEMAPI - Animation EPTB Bassin Salon Vannon Gourgeonne

Conseillers	Suffrages	Pour	Contre	Abstention	Non
-------------	-----------	------	--------	------------	-----

<i>présents</i>	<i>exprimés avec pouvoir</i>				<i>participant</i>
66	66+9	75	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,*

Dans le cadre de la gestion du contrat rivières du Bassin Salon Vannon Gourgeonne, l'animation est confiée à l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône Doubs. Il est nécessaire d'établir une convention qui a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de l'intervention de l'EPTB Saône et Doubs pour l'animation du contrat de rivière Salon, Vannon, Gourgeonne :

- Animation et suivi administratif de la démarche,
- Concertation avec les partenaires : organisation des réunions du comité de rivière, des réunions techniques, élaboration des comptes rendus...,
- Rencontre avec les propriétaires riverains pour aider à l'émergence de projet,
- Suivi de l'étude de préfiguration de la GEMAPI sur les bassins Salon, Vannon, Gourgeonne, Ougeotte, Amance, Apance,
- Programmation des études et des travaux...

A ce titre, il est demandé une participation à la CCSF à hauteur de 2 300 € HT pour l'année 2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser** le Président à signer et exécuter l'ensemble des pièces relatives à la convention de partenariat avec l'EPTB Saône Doubs pour l'animation du contrat rivières du bassin Saulon, Vannon, Gourgeonne, moyennant une participation pour 2019 de 2 300 € HT,

Adoptée à l'unanimité

2019_052 - Assainissement - Avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des biens, des moyens, des financements dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement collectif des eaux usées » de la commune de Fayl Billot à la CCSF

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+9	75	0	0	0

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5 III, L.1321-1 à L.13215 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2820 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la CCSF à compter du 1^{er} janvier 2018,*

Vu le procès-verbal du 9 janvier 2019 portant sur la mise à disposition des biens, des moyens, des financements dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement collectif des eaux usées » de la commune de Fayl Billot à la communauté de communes des Savoir-Faire.

Considérant que l'article L5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la mise à disposition de plein droit, à titre gratuit sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de la compétence transférée ;

Considérant qu'il a été constaté contradictoirement la mise à disposition des biens meubles et immeubles, en matière d'assainissement, de la commune de Fayl Billot à la CCSF, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général, ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties ;

Considérant qu'il a été constaté un bien supplémentaire après signature dudit procès-verbal, à savoir, une tonne à lisier,

Il est proposé au conseil communautaire la conclusion d'un avenant au procès-verbal de transfert ajoutant une tonne à lisier de la commune de Fayl Billot, bien exclusivement destiné à la compétence assainissement

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les dispositions de l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition conclu avec la commune de Fayl-Billot dans le cadre de la compétence « assainissement »,
- **D'autoriser** le Président à signer l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des biens, des moyens, des financements dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement collectif des eaux usées » avec la commune de Fayl Billot à la CCSF, constatant le transfert de la tonne à lisier.

Adoptée à l'unanimité

2019_053 - Mise à disposition de service, personnel d'entretien des bâtiments scolaires de la commune de Varennes sur Amance (70h/an)

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

VU l'avis favorable de la commission RH finances du 1^{er} avril 2019

VU l'avis favorable du comité technique en date du 3 avril 2019,

Suite au transfert des bâtiments scolaires à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2019, les agents communaux exerçant pour partie leur mission pour ces services sont mis à disposition de droit à la communauté de communes, conformément au 4^{ème} alinéa du L.5211-4-1-I du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, et après avis du Comité Technique, il est proposé la mise à disposition du service technique communal composé comme suit :

- Commune de Varennes sur Amance :

- 1 adjoint technique à 70 heures par an

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** la mise à disposition de service, au bénéfice de la Communauté de Communes des Savoie-Faire à compter de 2019, pour effectuer les tâches d'entretien des bâtiments scolaires :
 - Commune de Varennes sur Amance :
 - 1 adjoint technique à 70 heures par an
- **d'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment les conventions et leurs avenants.

Adoptée à l'unanimité

2019_054 - Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint administratif (service commun de secrétariat de mairie),

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable de la commission RH Finances en date du 1^{er} avril 2019,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Afin de permettre le recrutement d'une secrétaire de mairie, la modifications suivante est proposée :

Ouverture : 1 poste d'adjoint administratif à 10/35°

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter** l'ouverture de poste telle que présentée ci-dessus,
- **D'accepter** la modification du tableau des effectifs (ci-annexé),
- **D'inscrire** cette dépense au budget principal de la Communauté de Communes au chapitre 012

Adoptée à l'unanimité

2019_055 - Modification de la délibération n°2018-218 instaurant la prime de service et de rendement - filière technique - cadre d'emplois de techniciens territoriaux

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret N° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret N° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu la saisine du comité technique en date du 3 avril 2019

Vu l'avis favorable de la commission RH Finances du 1^{er} avril 2019

Considérant que conformément à l'article 2 du décret N° 91-875 du 06 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement, applicables à chaque grade ;

Par délibération 2018-218 en date du 20 décembre 2018, le versement de la prime de service et de rendement a été instauré. Il est proposé de modifier la délibération afin de prévoir un versement mensuel de cette prime :

L'article 3 de la délibération susvisée sera modifiée comme suit

Article 3 : Périodicité de versement :

La PSR sera versée selon une périodicité mensuelle

Le reste est sans changement

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De modifier** la délibération 2018-218 du 20 décembre 2018 telle qu'exposé ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

2019_056 - Projet de centrale solaire photovoltaïque : promesse de bail emphytéotique à la société NEOEN

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
----------------------	---------------------------------	------	--------	------------	-----------------

66	66+9	75	0	0	0
----	------	----	---	---	---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu l'avis de la commission développement économique en date du 4 avril 2019,

Le Président explique aux membres du conseil que par délibérations en date des 15 avril et 27 mai 2010, l'ex-communauté de communes du Pays de Chalindrey avaient approuvé le projet de la société NEOEN mandatée à l'origine par la SARL Philippe MURA pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie de 10 ha sur les terrains communautaires situés à Chalindrey à l'est du Parc d'activités Chalindrey Grand Est, de l'autre côté de la ligne de chemin de fer (ligne de Gray).

Ce projet n'avait pas abouti à l'époque. En 2017, l'entreprise NEOEN a de nouveau sollicité les élus de la communauté de communes pour qu'un nouvel accord soit accordé pour le même projet, à la différence qu'il sera conclu un bail et non une vente de terrains.

Il est proposé la conclusion d'une promesse de bail emphytéotique dont les éléments essentiels sont les suivants :

- Nature des promesses :

L'entreprise NEOEN prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque sur une surface de 11ha à délimiter sur les parcelles ZM 12 et 16 situés à Chalindrey. La Communauté de Communes des Savoir-Faire s'engage, sous réserve du résultat des études et de l'obtention des autorisations nécessaires par NEOEN (permis de construire, financement, contrat de rachat d'électricité, contrat de raccordement, études de sol...), à donner à bail, en vue d'y installer une centrale photovoltaïque.

À la signature de la promesse, NEOEN informe la Communauté de Communes des Savoir-Faire que l'emplacement précis des postes de transformation, panneaux solaires, équipements et servitudes liés à l'implantation de la centrale photovoltaïque (voies d'accès, réseaux enterrés etc.) ne seront arrêtés de manière définitive qu'à l'issue des études préalables réalisées par NEOEN.

La promesse vise, d'une part, à régir les relations entre les parties durant les phases d'étude et d'obtention des autorisations nécessaires à la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque ; d'autre part, à définir les dispositions contractuelles durant les phases de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque, constituant une partie des conditions du futur bail sur lesquelles les parties se sont accordées dès à présent.

Par la signature de la promesse de bail emphytéotique contenant promesse de constitution de servitudes, la communauté de communes confère, à NEOEN, la faculté d'établir la constitution des servitudes réelles (raccordement, accès,...) qui pourront affecter les terrains.

- Engagement d'exclusivité :

La Communauté de Communes des Savoir-Faire, pendant la durée de la promesse, s'engage à ne pas accorder des droits identiques à ceux accordés à NEOEN sur les terrains désignés à la promesse.

- **Durée de la promesse** : 2 (deux) ans reconductible tacitement par période annuelle, sauf dénonciation par LRAR six (6) mois avant l'échéance. Des conditions de prolongation figurent dans la promesse suivant les délais d'obtention des autorisations administratives.

- **Durée du futur bail emphytéotique : 30 (trente) ans**
- **Indemnités versées à la Communauté de Communes des Savoir-Faire par NEOEN :**
 - Promesse de Bail : si les conclusions des études conduisent le Bénéficiaire à renoncer à son projet, empêchant ainsi la conclusion d'un Bail, le Bénéficiaire s'engage à verser au Promettant une indemnisation forfaitaire, définitive, non actualisable et non révisable de 500 €. Toutefois, dans l'hypothèse où les Parties concluent un Bail, aucune indemnisation ne serait due au Promettant à ce titre et/ou pour toute opération, étude, travaux.
 - Bail : redevance annuelle de 1 500 € (mille cinq cent euros) par hectare. L'indemnité est révisée à chaque échéance annuelle selon l'indice d'inflation L défini dans le contrat de vente d'électricité à EDF (cf. détail dans la promesse). Le loyer pour la communauté de communes porte sur l'ensemble des emprises et servitudes nécessaires pour l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la conclusion d'une promesse de bail emphytéotique et constitution de servitudes avec l'entreprise NEOEN pour le projet d'implantation d'une centrale solaire sur une surface de 11ha à délimiter sur les parcelles ZM 112 et 16 situées sur le parc d'activités Chalindrey Grand Est à Chalindrey, selon les caractéristiques définies ci-dessus,
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièce relatives à cette affaire et notamment la promesse de bail.

Adoptée à l'unanimité

2019_057 - Avenant n°2 à la concession temporaire conclue avec le GAEC Pioche
--

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L221-2,

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Chalindrey en date du 13 février 2015,

Le Président explique que l'ex-CCPC avait conclu une concession temporaire avec le GAEC Pioche basé à Saint-Vallier-Sur-Marne, pour l'exploitation de la parcelle AL660 située sur la parc d'activités Chalindrey Grand Est. Une partie de cette parcelle va accueillir le futur centre de démantèlement. Il est proposé de conclure un avenant diminuant la surface de la parcelle mise à disposition de ce GAEC et d'ajuster la redevance conséquence.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les dispositions de l'avenant n°2 à la concession temporaire conclue avec le GAEC Pioche, basé à Saint-Vallier-sur-Marne tel qu'annexé,

- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment l'avenant n°2.

Adoptée à l'unanimité

M. BUGAUD demande si les terrains sont actuellement exploités et si il n'y a pas de risques de ne pas pouvoir les récupérer.

M. DARBOT répond que non car les contrats sont des concessions précaires d'un an.

2019_058 - Adhésion au Programme d'intérêt Général « Habiter Mieux »

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de l'espace en date du 4 avril 2019

Le Président explique que le programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » est destiné aux propriétaires occupants souhaitant réaliser des travaux de rénovation thermique engendrant un gain énergétique d'au moins 25 % (la Région Grand Est utilise les critères suivants : 25% pour les propriétaires occupants très modestes, 40% pour les propriétaires occupants modestes).

Un Fonds Commun d'Intervention Intercommunautaire (FCII) mutualise les aides à l'investissement du Conseil Régional Grand Est et des Communautés de Communes adhérant au programme Habiter Mieux en Pays de Langres. Il viendra appuyer les aides de l'Anah et du FART (Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique). Cette aide FCII forfaitaire se porte à 500 €, quel que soit le montant des travaux engagés par les propriétaires occupants (La Région Grand Est contribue de la manière suivante au FCII : 50% du FCII pour les « bourgs structurants en milieu rural », 33% pour les autres communes).

La participation des Communautés de Communes concourt au financement de la mission de suivi animation qui sera confiée à un prestataire, à la communication du programme, à sa gestion et à l'aide aux propriétaires occupants.

Il est proposé :

- d'accepter que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par le PETR du Pays de Langres,
- de participer à hauteur de 4,78 € par habitant (soit 1.59 €/hab/an, population DGF en vigueur au 1^{er} janvier 2017) pour l'opération qui se déroulera sur trois années à compter de 2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'accepter** la participation de la Communauté de Communes des Savoir-Faire au PIG « Habiter mieux en Pays de Langres »,

- **d'accepter** que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par le PETR du Pays de Langres,
- **de participer** à hauteur de 4,78 € par habitant (soit 1.59 €/hab/an, population DGF en vigueur au 1^{er} janvier 2017) pour l'opération qui se déroulera sur trois années à compter de 2019.

Adoptée à l'unanimité

M. BELMONT : quelle différence avec le dispositif de l'Etat « 1 € » ? De plus, on parle de faire des économies au niveau du budget de la collectivité mais cela ne va pas dans ce sens.

M. GUERRET : il faudra plus insister sur la communication

M. BREDELET s'interroge sur la condition de 25% d'économie

Mme AUBRY témoigne d'une habitante de sa commune qui a fait des travaux d'isolation avec une petite retraite et n'a rien payé des travaux.

2019_059 - Attribution des subventions 2019

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie en date du 1^{er} avril 2019 ;

Le Président propose à l'assemblée d'attribuer les subventions suivantes :

Organisme	Montant 2019
ADPEP 52 - La loco des Boutchous (multi-accueil BLB)	136 294,00
Assoc. Coopératives scolaires (Classes découverte et projets écoles : montant maximum)	18 739,00
Association ACCES	8 000,00
Association Natur'ailes	5 000,00
Association Tinta'Mars	2 142,00
CDPV	8 000,00
Conseil départemental 52 : Fonds de solidarité logement	300,00
DEFIS	5 000,00
DPLACE	50,00
Ecole de musique - Harmonie La Concorde	23 500,00

Ecole de musique - Les Fa Sonneurs	10 000,00
Ecole de musique - Lyre Cheminote	10 000,00
OT Pays Vannier	35 000,00
Réseau des écoles rurales	1 071,00
Comité des foires de Fayl-Billot	1 000,00
TOTAL	264 096,00

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer** une subvention aux organismes listés ci-dessous dans la limite des montants suivants :

Organisme	Montant 2019
ADPEP 52 - La loco des Boutchous (multi-accueil Bourbonne-les-Bains)	136 294,00
Assoc. Coopératives scolaires (Classes découverte et projets écoles : montant maximum)	18 739,00
Association ACCES	8 000,00
Association Natur'ailes	5 000,00
Association Tinta'Mars	2 142,00
CDPV	8 000,00
Conseil départemental 52 : fonds de solidarité logement	300,00
DEFIS	5 000,00
DPLACE	50,00
Ecole de musique - Harmonie La Concorde	23 500,00
Ecole de musique - Les Fa Sonneurs	10 000,00
Ecole de musique- Lyre Cheminote	10 000,00
OT Pays Vannier	35 000,00
Réseau des écoles rurales	1 071,00
Comité des foires de Fayl-Billot	1 000,00
TOTAL	264 096,00

- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget primitif 2019 – budget principal – section de fonctionnement article 6574,
- **d'approuver** la conclusion de convention de partenariat ou d'objectifs avec les associations, le cas échéant,

- **d'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à ces affaires et notamment les éventuelles conventions de partenariat ou d'objectifs.

Adoptée à l'unanimité

2019_060 - Attribution de la subvention au C.I.A.S. pour l'année 2019

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

VU la délibération n°2018_020 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence relative à l'action sociale ;

VU les statuts du C.I.A.S. Avenir,

VU la délibération du C.I.A.S. AVENIR, en date du 27 mars 2019, sollicitant la communauté de communes, son établissement public de rattachement, pour une subvention en fonctionnement de 564 634 € nécessaires à l'équilibre de son budget primitif 2019,

VU la délibération du conseil communautaire n°2018_204 en date 20 décembre 2018 accordant une avance de subvention au C.I.A.S. AVENIR pour le 1^{er} trimestre 2019, d'un montant de 220 300 €,

VU l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunie le 1^{er} avril 2019

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'allouer** au C.I.A.S. AVENIR, au titre de l'année 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de 564 634 € ; est incluse l'avance de subvention de fonctionnement accordée par la Communauté de Communes pour les quatre premiers mois de l'année 2019 (janvier à avril) d'un montant de 220 300 €.
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget primitif 2019 – budget principal – section de fonctionnement article 65737.
- **d'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2019_061 - Cotisations 2019 à verser

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
 VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission des Finances réunie le 1^{er} avril 2019 ;

Le Président propose à l'assemblée l'adhésion de la Communauté de Communes aux organismes suivants :

Organisme	Montant 2019
Assoc. P/ modernisation de la ligne Paris-Bâle	50,00
Association aux sources du Parc	60,00
PETR: Opération PIG (Si adhésion programme)	30 000,00
Défis	16,00
Interbibly (médiathèque)	80,00
ADCF (Assemblée des communautés de France)	1 700,00
Association des Maires	1 081,00
Ligue de l'enseignement Fédération 52 (USEP)	3 288,00
TOTAL	36 275,00

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'adhérer** aux organismes listés ci-dessus et de verser les cotisations correspondantes dans la limite des montants inscrits ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à ces affaires

Les crédits nécessaires au paiement de ces cotisations 2019 seront inscrits au budget primitif 2019 – budget principal, à l'article 6281

Adoptée à l'unanimité

2019_062 - Contingent d'Aide Sociale - Modalités de calcul du remboursement pour 2019 au profit des communes membres

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle qui supprime, à compter de 2000, les contingents communaux d'aide sociale,
 VU les articles L.2334-7-2 et L.5211-27-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1999 acceptant l'adhésion de la Commune de Violot à la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey au 1^{er} janvier 2000,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Pays de Chalindrey en date du 29 août 2003 acceptant le reversement au profit de la Commune de Violot du montant prélevé en 2003 sur sa dotation forfaitaire, et ceci également pour les exercices ultérieurs,

VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission des Finances réunie le 1^{er} avril 2019 ;

Le Président rappelle aux membres présents que pour financer les dépenses d'aide sociale (notamment la C.M.U.) du Département, un prélèvement est effectué sur la dotation globale de fonctionnement des communes.

Compte tenu de sa compétence en matière d'action sociale, la Communauté de communes remboursera la somme prélevée sur la DGF à ce titre à chaque commune (cf. tableau ci-dessous).

Le Président rappelle que l'article L.2334-7-2 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que les dotations forfaitaires des communes membres sont diminuées depuis 2000 d'un montant égal à leur participation aux dépenses d'aide sociale du département au titre de 1999 et revalorisé comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.

Conformément à l'article L5211-27-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la Communauté de Communes doit reverser aux communes membres du territoire de l'ex Communauté de communes du Pays de Chalindrey (CCPC) pour l'exercice 2019 un montant correspondant :

- au prélèvement qui leur est opéré sur leur dotation forfaitaire,
- multiplié par le coefficient d'évolution de la dotation forfaitaire constaté en 2019.

Les **montants prévisionnels** dus aux communes membres du territoire de l'ex CCPC pour 2019 sont les suivants :

Communes	Montants annuels versés de 2011 à 2019	Montant 2019
Chalindrey	106 344€	106 344 €
Chaudenay	9 150€	9 150 €
Culmont	18 672€	18 672 €
Heuilley-le-Grand	7 439€	7 439 €
Le Pailly	12 818€	12 818 €
Les Loges	4 832€	4 832 €
Noidant-Châtenoy	3 739 €	3 739 €
Palaiseul	2 592€	2 592 €
Rivières-le-Bois	4 942 €	4 942 €

St-Broingt-le-Bois	6 437€	6 437 €
St-Vallier-sur-Marne	5 265€	5 265 €
Torcenay	16 717€	16 717 €
Violot	3 624€	3 624 €
Totaux	202 571€	202 571 €

Enfin, le Président propose de fixer les modalités de versement des sommes dues de la manière suivante :

- la moitié en juin,
- le solde en décembre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'accepter** le montant du remboursement du contingent d'aide sociale ci-dessus pour 2019 et les années suivantes ainsi que les modalités de versement pour les seules communes du territoire de l'ex-communauté de communes du Pays de Chalindrey,
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget primitif - budget principal - article 657341,
- **d'autoriser** le Président et les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2019_063 - Vote des taux d'imposition 2019

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 1^{er} avril 2019

Le Président propose de maintenir les taux d'imposition 2018 pour l'année 2019.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de fixer** les taux d'imposition 2019 suivants :
 - Taxe d'habitation : 9.80 %

- Taxe foncier Bâti : 9.62 %
- Taxe foncier non bâti : 11.29 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : 19.61 %

Adoptée à l'unanimité

2019_064 - Vote de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
--

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Chalindrey n° 2015-070 du 25 septembre 2015 relative à la définition du zonage,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 1^{er} avril 2019 ;

Le Président rappelle que le financement de la contribution demandée par le SMICTOM de la Région de Langres est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les territoires des anciennes communautés de communes du Pays de Chalindrey (CCPC) et de la Région de Bourbonne-les-Bains (CCRB).

Le Président rappelle que par délibération du 25 septembre 2015, le Conseil communautaire de l'ex Communauté de communes du Pays de Chalindrey a décidé l'institution de 5 zones de perception de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères en fonction des conditions de réalisation et de coût du service :

- **zone 1 :**
Territoire de la commune de Chalindrey et Violot (1 collecte hebdomadaire, base d'imposition par habitant supérieure ou égale à 600)
- **zone 2 :**
Territoire des communes de Culmont, Saint-Broingt-le-bois, Noidant-Châtenoy, Torcenay et Le Pailly (1 collecte hebdomadaire, base d'imposition par habitant comprise entre 550 et 600)
- **zone 3 :**
Territoire de la commune de Saint-Vallier-sur-Marne (1 collecte hebdomadaire, base d'imposition par habitant comprise entre 520 et 550)
- **zone 4 :**
Territoire des communes de Les Loges, Rivières-le-bois et Chaudenay (1 collecte hebdomadaire, base d'imposition par habitant comprise entre 490 et 520)
- **zone 5 :**
Territoire des communes de Palaiseul et Heuilley-Le-Grand (1 collecte hebdomadaire, base d'imposition par habitant inférieure à 490)

Par conséquent, il convient de voter un taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères par zone.

Sur le territoire de l'ancienne communauté de communes de la Région de Bourbonne-les-Bains, il n'existe pas de zonage. La TEOM s'applique donc uniformément sur l'ensemble des communes de ce territoire qui correspond à un sixième zonage.

Au vu de l'état de notification 2019 des bases d'imposition prévisionnelles à la TEOM par zone et en fonction des produits attendus (facturés par le SMICTOM), les taux proposés sont les suivants :

Zones de perception	Produits attendus 2019	Bases prévisionnelles 2019	Taux 2019	Taux 2018 Pour mémoire
Zone 1 ex CCPC	243 481 €	1 883 074	12.93 %	13.67 %
Zone 2 ex CCPC	152 427 €	984 035	15.49 %	16.42 %
Zone 3 ex CCPC	17 073 €	106 838	15.98 %	16.94 %
Zone 4 ex CCPC	53 241 €	287 012	18.55 %	19.40 %
Zone 5 ex CCPC	26 576 €	152 734	17.40 %	17.91 %
Zone 6 ex CCRB	454 072 €	4 973 409	9.13 %	9.77 %
Total	946 870 €			

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de fixer** les taux 2019 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour :
 - ⇒ la zone 1 à 12.93 %
 - ⇒ la zone 2 à 15.49 %
 - ⇒ la zone 3 à 15.98 %
 - ⇒ la zone 4 à 18.55%
 - ⇒ la zone 5 à 17.40 %
 - ⇒ la zone 6 à 9.13 %

- **d'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2019_065 - Modification n°1 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération micro-crèches

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Par délibération n°2018_82 du 12/04/2018 le conseil communautaire a décidé la création de l'AP/CP n°2018-001 « Micro-crèches et RAM » pour une durée de deux ans :

N° AP/CP	Natures des travaux	Montant de l'AP TTC	Montant des CP	
			2018	2019
2018-001	Micro-crèches et RAM	1 601 333 €	729 627 €	871 706€

Remarque : en 2017, le montant des dépenses pour les micro-crèches s'est élevé à 8 532 €. Le montant total de l'opération était estimé à 1 609 865 €.

Compte tenu de l'attribution des marchés de travaux pour la micro-crèche de Chalindrey, le montant total de l'opération s'élève à 1 623 443 € TTC. Déduction faite du montant des dépenses réalisées avant 2017, le montant de l'AP s'élève donc à 1 614 911 € TTC. Il convient d'ajuster le montant de l'autorisation de programme et des crédits de paiement de la façon suivante :

N° AP/CP	Natures des travaux	Montant de l'AP	Montant des réalisations 2018	Montant des CP 2019
2018-001	Micro-crèches et RAM	1 614 911 €	51 954.30 €	1 562 956 €

Imputation budgétaire : opération 106

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes :

Recettes attendues	Micro-crèche Chalindrey	Micro-crèche et RAM Fayl-Billot	Total
Total TTC	769 633 €	853 810 €	1 623 443 €
Subvention DETR	200 000 €	261 408 €	461 408 €
Subvention Conseil Départemental	93 146 €	128 365 €	221 511 €
CAF	112 000 €	142 290 €	254 290 €
Contrat de ruralité PETR	58 689 €	0	58 689 €
Fonds de concours	55 589 €	44 887 €	100 476 €
FCTVA	126 251 €	140 059 €	266 310 €
Emprunt	123 958 €	136 801 €	260 759 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de procéder à la modification n°1 de l'Autorisation de Programme (A.P.) n°2018-001 « Micro-crèches et RAM »**
- **de voter le montant de l'AP et la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus**
- **d'autoriser le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement**

Adoptée à l'unanimité

2019_066 - Création d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération « construction d'un groupe scolaire à Hortes »

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Il est proposé de créer l'AP/CP n°2019-001 « construction d'un groupe scolaire à Hortes ».

Le montant des travaux est estimé à 2 179 080 €. Il est proposé de fixer la durée de l'AP/CP à trois ans.

N° AP/CP	Natures des travaux	Montant de l'AP TTC	Montant des CP		
			2019	2020	2021
2019-001	Construction d'un groupe scolaire à Hortes	2 179 080 €	435 816 €	1 307 448 €	435 816 €

Imputation budgétaire : opération 103 « Ecoles »

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes :

Recettes attendues	Montant attendu
Subventions 60%	1 089 540 €
FCTVA	357 456 €
Emprunt	732 084 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De la création de l'Autorisation de Programme (A.P.) n°2019-001 « construction d'un groupe scolaire à Hortes ».**

- de voter le montant de l'AP et la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus
- d'arrêter la durée de l'AP/ CP à trois ans ;
- d'autoriser le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement

Adoptée à l'unanimité

2019_067 - Création d'une Autorisation de Programme et Crédits de paiement (AP/CP) pour l'opération « construction gendarmerie et casernes »

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble

d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Il est proposé de créer l'AP/CP n°2019-002 « construction gendarmerie et casernes ». Le montant des travaux est estimé à 2 857 800 €. Il est proposé de fixer la durée de l'AP/CP à quatre ans.

N° AP/CP	Natures des travaux	Montant de l'AP TTC	Montant des CP			
			2019	2020	2021	2022
2019-002	Construction gendarmerie et casernes	2 857 800 €	571 560 €	1 143 120 €	571 560 €	571 560 €

Imputation budgétaire : opération 110 « Gendarmerie »

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes :

Recettes attendues	Montant attendu
Subvention : DETR	400 000 €
Subvention : Ministère	295 548 €
Subvention : GIP	500 000 €
FCTVA	468 793 €
Emprunt	1 193 459 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De la création de l'Autorisation de Programme (A.P.) n°2019-002 « construction gendarmerie et casernes ».
- de voter le montant de l'AP et la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus
- d'arrêter la durée de l'AP/ CP à quatre ans ;
- d'autoriser le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement

Adoptée à l'unanimité

2019_068 - Création d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération « Réhabilitation de la piscine »

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Il est proposé de créer l'AP/CP n°2019-003 « Réhabilitation de la piscine ». Le montant des travaux est estimé à 3 528 740 €. Il est proposé de fixer la durée de l'AP/CP à trois ans.

N° AP/CP	Natures des travaux	Montant de l'AP TTC	Montant des CP		
			2019	2020	2021
2019-003	Réhabilitation de la piscine	3 528 740 €	705 748 €	2 117 244 €	705 748 €

Imputation budgétaire : opération 107 « Piscine »

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes :

Recettes attendues	Montant attendu
Subventions : 50 %	1 470 308 €
FCTVA	578 854 €
Emprunt	1 479 578 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De la création de l'Autorisation de Programme (A.P.) n°2019-003 « Réhabilitation de la piscine »**
- **de voter le montant de l'AP et la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus**
- **d'arrêter la durée de l'AP/ CP à trois ans ;**
- **d'autoriser le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement**

Adoptée à l'unanimité

2019_069 - Budget principal - Vote du budget primitif

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2018_207 du 20/12/2018, n°2019-002 du 24/01/2019 et n°2019-043 du 21/03/2019 relatives à l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2019 décidant de l'affectation du résultat 2018,

VU l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunie le 01 avril 2019 ;

Le Président présente à l'Assemblée le budget primitif 2019 du budget principal qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 10 469 577 €

Dépenses : 10 469 577 €

Section d'investissement

Recettes : 4 989 124 € (dont 176 462 € de Restes à réaliser)

Dépenses : 4 959 124 € (dont 170 625 € de Restes à réaliser)

Ce budget prévoit entre autre le versement d'une subvention de fonctionnement aux budgets annexes Bâtiment Mercer, Maison de santé et CIAS, dans la limite des montants suivants :

Budget	2019
Mercer	45 700,00
Maison de santé	8 845,00
Total article 657363: Subvention de fonctionnement aux budgets annexes	54 545,00
CIAS	564 634,00
Total article 65737: Subvention de fonctionnement autres établissements publics locaux	564 634,00
TOTAL	519 179,00

Il prévoit en outre le versement d'une subvention d'investissement au budget annexe SPANC d'un montant de 7 690 € (Article 2041641).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** le budget primitif 2019 du budget principal. Les dépenses urgentes d'investissement autorisées par délibérations n°2018_207 du 20/12/2018, n°2019-002 du 24/01/2019 et n°2019-043 du 21/03/2019 qui n'auraient pas été réalisées sont modifiées et/ou supprimées par le présent budget primitif ;
- **d'approuver** les subventions accordées aux budgets annexes, dans la limite des montants fixés ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

2019_070 - Budget annexe SPAC - Vote du budget primitif

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2018_207 du 20/12/2018, n°2019-002 du 24/01/2019 et n°2019-043 du 21/03/2019 relatives à l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunie le 01 avril 2019;

Le Président présente à l'Assemblée le Budget Primitif 2019 du budget annexe « SPAC » qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 1 599 649 €

Dépenses : 1 599 649 €

Section d'investissement

Recettes : 4 832 922 € (dont 796 102 € de Restes à réaliser)

Dépenses : 3 042 922 € (dont 305 722 € de Restes à réaliser)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** le budget primitif 2019 du budget annexe « SPAC ». Les dépenses urgentes d'investissement autorisées par délibérations n°2018_207 du 20/12/2018, n°2019-002 du 24/01/2019 et n°2019-043 du 21/03/2019 qui n'auraient pas été réalisées sont modifiées et/ou supprimées par le présent budget primitif ;

Adoptée à l'unanimité

M. BOURGEOIS demande un point sur les délibérations des communes quant au transfert de leur excédent.

A ce jour, 16 communes sur 35 se sont positionnées dont 5 ont refusé le transfert (Chalindrey, Culmont, Poinson, Pressigny et Torcenay).

M. DOMEK trouve inadmissible que des communes ayant des travaux importants budgétisés en 2019 n'aient pas transféré leur excédent, et notamment Chalindrey qui représente une somme conséquente.

M. BOURGEOIS ajoute qu'il avait été convenu que pour ces communes, aucuns travaux ne soient inscrits au budget.

Mme DROUIN répond que concernant Chalindrey, les travaux sont liés à des marchés de travaux conclus antérieurement et qui sont transférés à la communauté de communes qui n'a d'autres choix que d'en assurer la continuité.

2019_071 - Budget annexe SPANC - vote du budget primitif

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunie le 01 avril 2019;

Le Président présente à l'Assemblée le Budget primitif 2019 du budget annexe « SPANC » qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 18 710 €

Dépenses : 18 710 €

Section d'investissement

Recettes : 7 690 €

Dépenses : 7 690 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le budget primitif 2019 du budget annexe « SPANC »

Adoptée à l'unanimité

2019_072 - Budget annexe GEMAPI - Vote du budget primitif

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2019 décidant de l'affectation du résultat 2018,

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 01 avril 2019;

Le Président présente à l'Assemblée le Budget primitif du budget annexe « GEMAPI » qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 173 817 €

Dépenses : 173 817 €

Section d'investissement

Recettes : 279 826 € (dont 132 321 € de restes à réaliser)

Dépenses : 279 826 € (dont 107 808 € de restes à réaliser)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le budget primitif 2019 du budget annexe « GEMAPI ».

Adoptée à l'unanimité

2019_073 - Budget annexe Maison des Entreprises - Vote du budget primitif

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunie le 01 avril 2019 ;

Le Président présente à l'assemblée le Budget Primitif 2019 du budget annexe Maison des Entreprises qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 331 971 €

Dépenses : 331 971 €

Section d'investissement

Recettes : 512 694 € (dont 218 855 € de restes à réaliser)

Dépenses : 512 694 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le budget primitif 2019 du budget annexe « Maison des entreprises».

Adoptée à l'unanimité

2019_074 - Budget annexe Plateforme rail route Grand est- Vote du budget primitif

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunie le 01 avril 2019 ;

Le Président présente à l'assemblée le Budget Primitif 2019 du budget annexe Plateforme qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 178 490 €

Dépenses : 178 490 €

Section d'investissement

Recettes : 95 752 €

Dépenses : 95 752 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le budget primitif 2019 du budget annexe « Plateforme».

Adoptée à l'unanimité

2019_075 - Budget annexe Bâtiment Mercer - vote du budget primitif

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2019 décidant de l'affectation du résultat 2018,

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 01 avril 2019 ;

Le Président présente à l'assemblée le Budget Primitif 2019 du Budget annexe Bâtiment Mercer qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 119 050 €

Dépenses : 119 050 €

Section d'investissement

Recettes : 4 157 281 €

Dépenses : 4 157 281 € (dont 1 125 € de restes à réaliser)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le budget primitif 2019 du budget annexe « Bâtiment Mercer »

Adoptée à l'unanimité

Mme PETTEGA demande si outre le projet de construction l'entretien de la façade du bâtiment actuel a été budgétisé.

M. DARBOT répond que non mais une DM pourra venir ajouter ces travaux le cas échéant.

2019_076 - Budget annexe Maison de santé - vote du budget primitif

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunie le 01 avril 2019 ;

Le Président présente à l'assemblée le Budget Primitif 2019 du budget annexe Maison de santé qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 127 960 €

Dépenses : 127 960 €

Section d'investissement

Recettes : 778 613 €

Dépenses : 778 613 € (dont 4 050 € de restes à réaliser)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le budget primitif 2019 du budget annexe « Maison de santé ». Les dépenses urgentes d'investissement autorisées par délibérations n°2018_207 du 20/12/2018, n°2019-002 du 24/01/2019 et n°2019-043 du 21/03/2019 qui n'auraient pas été réalisées sont modifiées et/ou supprimées par le présent budget primitif ;

Adoptée à l'unanimité

2019_077 - Budget annexe ZAE Champ Panet - vote du budget primitif

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunie le 01 avril 2019 ;

Le Président présente à l'Assemblée le Budget Primitif 2019 du budget annexe « ZAE Champ Panet » qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 36 906.09 €

Dépenses : 36 906.09 €

Section d'investissement

Recettes : 36 906.09 €

Dépenses : 36 906.09 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** le budget primitif 2019 du budget annexe « ZAE Champ Panet ».

Adoptée à l'unanimité

2019_078 - Budget annexe ZAE Rose des vents - vote du budget primitif

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunie le 01 avril 2019;

Le Président présente à l'Assemblée le Budget Primitif 2019 du budget annexe « ZAE Rose des Vents» qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 24 557.00 €

Dépenses : 24 557.00 €

Section d'investissement

Recettes : 24 556.00 €

Dépenses : 24 556.00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** le budget primitif 2019 du budget annexe « ZAE Rose des Vents».

Adoptée à l'unanimité

2019_079 - Budget annexe ZAE Haie de Montbraux - vote du budget primitif

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunie le 01 avril 2019;

Le Président présente à l'Assemblée le Budget Primitif 2019 du budget annexe « ZAE Haie de Montbraux» qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 3 538.00 €

Dépenses : 3 538.00 €

Section d'investissement

Recettes : 3 538.00 €
Dépenses : 3 538.00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** le budget primitif 2019 du budget annexe « ZAE Haie de Montbraux».

Adoptée à l'unanimité

2019_080 - Budget annexe ZAE Pôle d'Activités Economiques les Moulières - Vote du budget primitif

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunie le 01 avril 2019 ;

Le Président présente à l'Assemblée le Budget Primitif 2019 du budget annexe ZAE Pôle d'Activités Économiques Les Moulières qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 21 000,00 €
Dépenses : 21 000,00 €

Section d'investissement

Recettes : 792,00 €
Dépenses : 792,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le budget primitif 2019 du budget annexe «ZAE Pôle d'activités économiques Les Moulières »

Adoptée à l'unanimité

2019_081 - Budget annexe ZAE Château du Mont - Vote du budget primitif

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunie le 01 avril 2019;

Le Président présente à l'assemblée le Budget Primitif 2019 du budget annexe ZAE Château du Mont qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 85 630,00 €

Dépenses : 85 630,00 €

Section d'investissement

Recettes : 78 568,00 €

Dépenses : 78 568,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le budget primitif 2019 du budget annexe « ZAE Château du mont »

Adoptée à l'unanimité

M. DARBOT explique que le budget 2019 est ambitieux pour le territoire, raisonnable car les taux d'imposition sont maintenus, et responsable car les engagements des ex-communauté de communes sont respectés. Il précise que certains engagements pris antérieurement comme la démolition des bâtiments annexes de l'ENOV sont des dépenses de fonctionnement impactant notablement le budget sans recette en compensation. Enfin, le votes des AP/CP permet d'avoir une visibilité sur les investissements à venir.

2019_082 – Contrat d'assurance statutaire

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+9	75	0	0	0

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-532 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu le code de la commande publique,

Le Président expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion de la Haute-Marne le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de charger** le Centre de gestion, dans le cadre d'un marché public qu'il organise, de procéder pour son compte à une demande de tarification pour un contrat d'assurance statutaire, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.
 - Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
 - Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail & maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.
 - Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :
 - Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2020.
 - Régime du contrat : capitalisation.
 - La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Adoptée à l'unanimité

2019_083 - Lieu du prochain conseil

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+9	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de se réunir** à Fayl-Billot,
- **d'autoriser** le président ou les vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Adoptée à l'unanimité

Questions diverses

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h45.

Fait à CHALINDREY, les jours, mois et an susdits

Le président,

